

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 18 avril 2007

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ARMBRUSTER FRERES. à Richtolsheim
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 1998 autorisant la société ARMBRUSTER FRERES à exploiter en régularisation administrative les installations existantes et à procéder à l'extension de ses capacités de stockage, sur le territoire de la commune de RICHTOLSHEIM ;
- VU** l'étude des dangers actualisée de novembre 2006,
- VU** le rapport du 13 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mars 2007

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement du site,

CONSIDÉRANT qu'il importe que toutes mesures soient prises par l'exploitant pour réduire et limiter les conséquences d'un phénomène dangereux,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers de novembre 2006, réalisée par le bureau d'étude IRH Développement Durable – Département ESPACE, a proposé certaines améliorations de la sécurité qu'il convient de mettre en œuvre,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ARMBRUSTER FRERES, dont le siège social est sis 68, rue du Logelbach à COLMAR et dont les installations sont sises route de Saasenheim à RICHTOLSHEIM, ci-après désignée par « exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui compléteront les dispositions de l'arrêté du 09 septembre 1998 régissant l'exploitation.

Article 2 :

L'exploitant réalise les travaux d'amélioration de la sécurité selon l'échéancier fixé dans le tableau suivant :

Travaux à réaliser	Echéancier
<i>Mesures matérielles</i>	
Mise en conformité par rapport au zonage ATEX des équipements élévateurs.	Juin 2007
Mise en place de porte de découplage entre la tour de manutention et les zones sur cellules	Juin 2007
Mise en place de portes de découplage entre chaque tranche de construction sur cellules du silo	Juin 2007

L'exploitant informe le Préfet de la réalisation des travaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ARMBRUSTER FRERES.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de RICHTOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de RICHTOLSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société ARMBRUSTER FRERES.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.